



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNE de

15 MARS 2022

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **10 MARS 2022**

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Léa PFISTER
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 43
Mél : lea.pfister@savoie.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le Maire de Notre-Dame-
de-Bellecombe
285 rue de Savoie
73 590 Notre-Dame-de-Bellecombe

Objet : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe
Pièce jointe : Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe

Par courrier en date du 31 janvier 2022, vous avez notifié à mes services, pour avis, le dossier relatif à la procédure de modification simplifiée n°1 de votre PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Après analyse du contenu du dossier par mes services, je vous informe que certains points de cette modification appellent des observations de la part des services de l'État que vous trouverez dans l'avis ci-joint.

Bien que contenant une réserve qu'il est impératif de lever avant l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, le contenu de cet avis ne justifie pas de réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État. Néanmoins, mes services se tiennent à votre disposition, si vous le souhaitez, en prenant contact avec Madame Léa PFISTER, chargée de mission pour votre secteur.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service Planification et
Aménagement des Territoires


Stéphane VIALLET

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - TSA 10152
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe

L'analyse du dossier relatif à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe conduit les services de l'État à formuler la réserve ci-après qu'il est impératif de lever avant la phase d'approbation du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Zones U, A et N : permettre l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol

L'évolution consiste à autoriser dans les zones U, A et N l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol afin de permettre une orientation optimale des panneaux solaires. Cette évolution vise à solutionner une situation fréquente sur le territoire communal où il arrive que les toitures des constructions ne soient pas orientées de manière à bénéficier d'un ensoleillement optimal pour l'alimentation des installations de panneaux solaires en toiture.

La volonté d'encourager la production d'énergies renouvelables en facilitant le développement et l'utilisation de panneaux photovoltaïques est tout à fait louable. Toutefois, telle que formulée, la règle apparaît imprécise : elle offre la possibilité d'installer un grand nombre de panneaux photovoltaïques sur des surfaces potentiellement importantes.

Or, cela ne semble pas être la finalité recherchée par la commune, et l'imprécision de cette formulation peut conduire à poser des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui viendraient obérer la concrétisation des projets.

En effet, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, l'installation des panneaux photovoltaïques au sol en zones naturelles et agricoles ne peut être autorisée que sous réserve de la compatibilité de ces installations avec la vocation agricole ou naturelle des secteurs considérés.

Plus spécifiquement, le dossier ne permet pas de connaître précisément l'objectif recherché au travers de cette évolution : la règle vise-t-elle à offrir cette possibilité à des exploitations agricoles, ou bien à des maisons d'habitation en zones agricole et naturelle, ou bien l'un et l'autre ? Selon les cas, la règle pourrait utilement introduire ce type de différenciation entre activité agricole et habitation pour être adaptée au plus près du besoin qu'aurait identifié la commune.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'apprécier le potentiel impact paysager de cette évolution. Si on peut imaginer que cette possibilité laissée en zone urbaine peut avoir des

COMMUNE de
incidences limitées en matière de paysage, il en va autrement dans les secteurs agricoles et naturels, où les constructions sont plus isolées, ce qui les rend ainsi plus perceptibles dans le paysage pour lequel elles et leurs abords participent d'ailleurs de la qualité.

Pourtant, « *la préservation et la valorisation de l'ensemble du patrimoine naturel et bâti pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale* », est un objectif fort du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe, où les paysages restent largement ouverts autour des zones d'habitat. La conservation des qualités paysagères liées à l'équilibre entre les secteurs bâtis et les séquences naturelles ou agricoles est un enjeu bien identifié dans le PLU.

En définitive, il ressort que la formulation de cette règle mérite de faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, à la fois pour en assurer son caractère opérationnel et pour en maîtriser les incidences paysagères.

Aussi, il conviendrait de supprimer cette règle dans les zones agricoles et naturelles, ou bien a minima de rechercher une formulation qui viendrait autoriser ce genre d'installations de manière plus ciblée (en encadrant par exemple la distance maximale d'éloignement par rapport au bâti, en limitant le nombre ou la surface maximale de panneaux photovoltaïques au sol), sous condition stricte de compatibilité avec la vocation agricole ou naturelle des secteurs, et tout en explicitant les impacts paysagers potentiels.

Un accompagnement dans la réflexion peut tout à fait être sollicité auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, qui pourra solliciter l'intervention des architecte et paysagiste conseils de l'État pour accompagner la commune à cette occasion.

Les autres points sur lesquels porte le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'appellent pas d'observation particulière de la part des services de l'État.